



Association OncoNormandie

STATUTS modifiés

Suite à Assemblée Générale du 16 NOVEMBRE 2021

Préambule

Le réseau OncoNormandie est issu de la fusion des réseaux OncoNormand et OncoBasseNormandie réalisée dans le cadre de la fusion administrative des anciennes régions Haute-Normandie et Basse-Normandie devenues la Région Normandie.

Le réseau OncoNormandie a vocation à harmoniser progressivement les actions initiées par les deux anciens réseaux sur leur territoire respectif tout en respectant les particularités de chaque territoire, conformément au projet associatif mis en place dans le cadre de la fusion, et à porter les nouvelles missions qui lui seront confiées.

Le réseau OncoNormandie devra dans le cadre de ses instances de gouvernance, tout en respectant la parité, trouver un équilibre dans la représentation des deux anciennes régions, cela dans leur dimension démographique, mais aussi entre les structures sanitaires. Il veillera autant que possible à la prise en compte des intérêts de chacun et au respect d'un consensus dans la prise de décision.

A cet effet, les Président et vice-Président devront être élus de manière alternative parmi les représentants des membres des anciennes régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, afin que chaque ancienne région soit toujours représentée.

Article 1 – Constitution, dénomination, durée

Aux termes d'une Assemblée générale constitutive en date 20 juin 2019, il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Dans le cadre du regroupement des deux réseaux, l'Association prend la dénomination suivante :

OncoNormandie

La durée de l'Association est illimitée

Article 2 - Objet

Conformément à l'article 2.4 de la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie, l'Association a pour objet de gérer le réseau régional de cancérologie créé pour la Région Normandie.

Le réseau régional de cancérologie de la région Normandie a pour mission de couvrir toute action contribuant à l'amélioration de la qualité des soins et favorisant la diffusion de l'innovation et de la recherche.

Article 3 – Missions et moyens d’actions

Dans le cadre de son objet, le réseau **OncoNormandie** peut notamment être amené à réaliser les missions et mettre en œuvre les moyens d’action suivants :

- Il assure la promotion et l’amélioration de la qualité des soins en cancérologie, à tous les âges de la vie,
- Il assure la promotion d'outils de communication communs permettant l'échange d'informations médicales, en particulier le dossier communicant de cancérologie (DCC),
- Il participe à l'information des patients sur l'organisation de la prise en charge de la cancérologie en Normandie,
- Il participe à l’information et à la formation des professionnels de santé,
- Il assure le recueil des données relatives à l’activité de soins cancérologiques et l’évaluation régulière des pratiques en cancérologie, en lien avec les centres de coordination en cancérologie,
- Il pourra, dans le cadre des manifestations qu’il organise, procéder à la location de stands et établir des partenariats en vue de mettre en place des projets communs.

Article 4 - Siège social

Le siège social du réseau OncoNormandie est fixé à **Caen - Bâtiment de la Colline - 28 Rue Bailey - 14000 CAEN.**

Le réseau s’appuie sur deux sites opérationnels situés à Caen et à Rouen.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

Les membres s’engagent à participer au fonctionnement et à l’activité de l’Association.

Les membres sont répartis en six collèges. Chaque membre ne peut dépendre que d’un seul collège.

➤ **Collège 1 : Les établissements autorisés et/ou agréés, pour la prise en charge des patients atteints de cancer**

Ce collège comprend les établissements publics et privés ayant une autorisation et/ou agrément en cancérologie. Chaque établissement de recours est représenté en sa qualité de membre par 2 personnes physiques désignées par l’établissement. Les établissements hors recours sont représentés par une personne physique. Chaque représentant dispose d’une voix.

- **Collège 2 : Les centres de coordination en cancérologie (« 3C »)**
Ce collège comprend les instances de pilotage ou de fonctionnement des 3C.
Chacun des « 3 C » est représenté par une personne physique.

- **Collège 3 : Professionnels de santé médecins**
Ce collège comprend des médecins généralistes et spécialistes, libéraux et hospitaliers impliqués dans le traitement des patients atteints de cancer.

- **Collège 4 : Professionnels de santé non-médecins.**
Ce collège comprend des pharmaciens, infirmiers et kinésithérapeutes et tout autre professionnel de santé impliqué dans le traitement des patients atteints de cancer

- **Collège 5 : Les Usagers**
Ce collège comprend les représentants des Associations agréées.

- **Collège 6 : Les autres membres**
Ce collège comprend les autres membres, à titre consultatif, non cités dans les collèges précédents impliqués dans la prise en charge des patients atteints de cancer. Il s'agit notamment des réseaux territoriaux, des registres de cancers, des structures de dépistage, de l'OMEDIT, ORS, etc...

Les membres sont représentés aux Assemblées générales par leurs représentants.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'adhésion en qualité de membre sont déposées auprès du Président de l'Association.

Hormis les membres de droit de par les dispositions légales et réglementaires (notamment les établissements autorisés), sont admises au sein de l'Association en qualité de membres les personnes (morales ou physiques), exerçant sur le territoire de la région Normandie, ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration.

Chaque nouvelle demande d'adhésion est instruite lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit la réception de la demande d'adhésion.

Si la délibération du Conseil d'administration est favorable, la qualité de membre sera acquise validant ainsi l'adhésion pour l'année civile en cours. Dans le cas contraire, les motifs du refus devront être précisés à l'intéressé à sa demande.

Le règlement Intérieur pourra préciser les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse. Il précisera les modalités de réception des DPI. Déclaration Publique d'Intérêt.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.
- La perte de la qualité requise pour être membre constatée par le Conseil d'administration.
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- L'absence ou non représentation aux Assemblées générales sur deux années civiles consécutives.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, ou de ses agences, des Caisses d'Assurance Maladie, des collectivités publiques et de leurs établissements assurant une mission de service public, les fonds européens.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

- Les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation re distributeurs, si elle en remplit les conditions.
- Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Comptabilité

L'Association établit dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels, le rapport de gestion incluant le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 - Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'administration : composition.

La parité entre les ex régions s'appliquera dans la composition du Conseil d'administration sauf pour le collège 1

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs élus parmi les membres ou les représentants des membres de l'Association, il est composé de membres répartis en cinq collèges à voix délibérative.

Ces membres titulaires du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale et par collège sur proposition de chaque collège défini à l'article 5 parmi leurs représentants ou membres et selon la répartition suivante :

- Par le collège 1 « Les établissements autorisés et/ou agréés, pour la prise en charge des patients atteints de cancer » en son sein :
 - 2 représentants titulaires par établissement de recours (2 représentants pour chaque CHU et chaque CLCC)
 - 1 représentant titulaire par établissement autorisé hors recours

- Par le collège 2 « Les centres de coordination en cancérologie (« 3C ») » en son sein : 4 représentants titulaires par ancienne région Haute et Basse-Normandie

- Par le collège 3 « Professionnels de santé médecins en son sein : Ce collège dispose de 32 postes d'administrateurs titulaires répartis comme suit selon 6 sous-collèges définissant les spécialités médicales concernées les plus représentatives :
 - 3a) 4 médecins généralistes dont 2 au moins désignés par URML
 - 3b) 8 oncologues, dont 4 oncologues médicaux et 4 spécialistes d'organe avec la compétence en cancérologie
 - 3 c) 4 onco-radiothérapeutes
 - 3d) 6 chirurgiens avec compétence en cancérologie, exerçant dans un établissement agréé en cancérologie
 - 3e) 4 oncohématologues
 - 3f) 6 médecins des soins représentant des territoires et coordonnant différents aspects de la prise en charge de la pathologie cancéreuse, dont 2 oncogéiatres, et 2 oncopédiatres

Avec au sein de chaque sous collège le respect de la parité entre les anciennes régions.

Il est précisé que la désignation des administrateurs s'effectue dans le cadre de ce collège et non par sous collège.

- Par le collège 4 « Professionnels de santé non-médecins » en son sein : 6 représentants titulaires dont 2 pharmaciens, 2 infirmiers et 2 kinésithérapeutes (avec une parité selon les anciennes régions pour chaque profession), dont au moins la moitié nommée par les URPS concernées
- Par le collège 5 « Les usagers » en son sein : 4 représentants titulaires dont 2 représentants de la ligue contre le cancer (avec une parité selon les anciennes régions)

S'il s'avère qu'aucun candidat ne se présente pour une des anciennes régions il sera constaté la carence du poste.

Chaque administrateur titulaire pourra désigner un suppléant respectant les mêmes critères d'appartenance que le titulaire, ce suppléant pourra en cas d'absence de l'administrateur titulaire le représenter aux réunions du Conseil d'administration, sauf avis contraire de ce dernier.

Chaque administrateur titulaire est élu ou désigné pour une durée de 3 ans renouvelable. Le mandat de l'administrateur suppléant expire à la même date que celui de l'administrateur titulaire.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Vacance d'un administrateur titulaire

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs titulaires, notamment liée à une démission, une révocation, le décès ou la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Conseil d'administration, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le titulaire est remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant pourra être nommé.

En cas de perte par un administrateur de sa qualité de représentant d'un membre associé, son mandat d'administrateur prend fin et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le nouveau représentant du membre concerné devient administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, trésorier ou secrétaire. Dans ce cas, le Président est remplacé par le vice-Président, le trésorier ou le secrétaire sont remplacés par leur adjoint.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Empêchement d'un administrateur titulaire

En cas d'empêchement, notamment liée à une incapacité temporaire, le titulaire est remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant pourra être nommé.

Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, trésorier ou secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le vice-Président, qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification de ce remplacement par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Fin des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou de représentant d'un membre de l'Association, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, et la dissolution de l'Association.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an en tout endroit et sous toute forme en Normandie sur proposition du bureau, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses administrateurs titulaires sur convocation du Président ou, à défaut de régularisation par le Président dans un délai de 8 jours, par l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par e-mail et adressées aux administrateurs titulaires au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion sauf urgence.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des administrateurs titulaires à l'initiative de la convocation.

Le quart de ses membres titulaires peut exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze jours avec le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Président de son initiative ou à la demande du quart des membres titulaires du Conseil d'administration, peut consulter par correspondance les administrateurs, et ce y compris par voie électronique (sur toute question ressortant des attributions du Conseil d'Administration) . A cet effet il est adressé à chacun des administrateurs, y compris par voie électronique, le projet de résolution et formulaire de vote par correspondance.

Il peut être organisé une réunion du Conseil d'administration par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes.

Le directeur de l'Association assiste aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance.

Le Président peut inviter tout expert et/ou personne qualifiée afin de permettre au Conseil d'administration de prendre toutes décisions utiles dans le cadre de la mission de l'Association. Les personnes invitées n'ont qu'une voix consultative et ne sont pas prises en compte pour déterminer le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ou votants en cas de consultation par correspondance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut intervenir à main levée ou bulletin secret en cas de demande d'un administrateur.

Le nombre de procuration ne peut dépasser trois par administrateur présent. Un suppléant peut porter trois pouvoirs comme le titulaire qu'il représente. Les procurations peuvent être données à tout administrateur indépendamment de leur collège d'appartenance.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont tenus sur un classeur *ad hoc* et signés par le Président ou le secrétaire et adressés aux administrateurs.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique financière et économique de l'Association.

- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit l'ordre du jour aux Assemblées générales et donne pouvoirs au Président à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale.
- Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association.
- Il autorise des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale.

Les administrateurs dont le Président peuvent être indemnisés des frais engagés pour leur mission. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Article 16 - Bureau : composition

Le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs titulaires un bureau composé de 26 membres. Les membres du bureau sont issus de l'ensemble des collèges du Conseil d'administration, ils sont élus par les administrateurs de leur collège et sont répartis comme suit :

- 12 membres issus du collège 1 « Les établissements autorisés pour la prise en charge des patients atteints de cancer » (avec une parité selon les anciennes régions), dont :
 - 2 représentants des 2 CHU
 - 2 représentants des 2 centres de lutte contre le cancer,
 - 4 représentants des établissements publics, hors CHU et CLCC
 - 4 représentants des établissements privés

- 2 membres issus du collège 2 « Les centres de coordination en cancérologie (« 3C ») » (avec une parité selon les anciennes régions)
- 8 membres issus du collège 3 « Professionnels de santé médecins » (avec une parité selon les anciennes régions), dont 2 médecins généralistes et au moins 1 oncologue, 1 oncoradiothérapeute, 1 chirurgien, 1 oncohématologue, 1 représentant des dispositifs territoriaux. La parité entre les anciennes régions s'apprécie globalement pour l'ensemble du collège.
- 2 membres issus du collège 4 « Professionnels de santé non-médecins » (avec une parité selon les anciennes régions)
- 2 membres issus du collège 5 « Les usagers » (avec une parité selon les anciennes régions)

Le bureau élit parmi ses membres:

- Un Président,
- Un vice-Président représentant, en équilibre avec le Président, les anciennes régions Haute et Basse-Normandie,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau peut élire parmi ses membres un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint et toutes fonctions supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à main levée, ou à bulletins secrets sur demande d'au moins un administrateur.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de perte de la qualité d'administrateur, son suppléant ou remplaçant se substitue à l'administrateur partant au sein du bureau de l'Association.

Le directeur médical et le directeur adjoint salariés de l'Association participent aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance.

Article 17 - Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Pour ce faire, il peut se réunir autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Si tous les membres du bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut de régularisation par le Président dans un délai de 8 jours, par l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Président de son initiative ou à la demande de la moitié des membres du bureau, peut consulter le bureau par correspondance, y compris par voie électronique, et recevoir leur vote sur le projet de résolutions adressé par voie électronique sur toute question ressortant de ses attributions.

Il peut être organisé une réunion par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes présentes. Les procurations peuvent être données à tout membre indépendamment du collègue.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision revient au Président.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur *ad hoc* et signés par le Président ou le secrétaire et envoyés aux membres du Bureau.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il doit valider toute acquisition ou cession de tous biens ou services d'un montant supérieur à 5000 €.

Il prend bail pour le siège social de l'Association.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il valide les éventuels changements d'affectation budgétaire.

Le bureau donne son avis sur le recrutement du directeur médical et du directeur adjoint sur proposition du Président.

Sous réserve de la capacité financière de l'Association et dans les limites fiscalement admise sans remettre en cause le caractère non lucratif de l'Association, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité ordinaire de rémunérer le Président de l'Association et/ou tout autre membre du bureau dont les responsabilités et/ou activités le justifient. La rémunération du Président est portée chaque année à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association et assure les missions suivantes :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ou tous placements autorisés par la loi.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, au directeur médical ou au directeur adjoint.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 19 - Vice-Président

Le vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, il le remplace en cas d'empêchement, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 20 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, au directeur médical ou au directeur adjoint.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le secrétaire peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 21 - Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le trésorier peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 22 – Directeur médical et directeur adjoint

Le directeur médical est nommé par le Président après avis conforme du bureau. Il est assisté par un directeur adjoint nommé selon les mêmes conditions. Leurs fonctions respectives sont définies dans les fiches de postes spécifiques.

Le directeur médical et le directeur adjoint disposent des moyens de l'Association pour mettre en œuvre les orientations décidées par le bureau et pour ordonnancer les dépenses.

Ils proposent au Président le recrutement des personnels de l'équipe de coordination, après avis conforme du bureau.

Ils établissent la programmation opérationnelle annuelle et contribuent à la définition des orientations stratégiques.

Ils rendent compte de leur action au bureau et au Conseil d'administration.

Une évaluation annuelle du directeur médical et du directeur adjoint est réalisée annuellement par le bureau.

Le directeur médical et tout autre salarié peuvent être licenciés par le Président, après avis conforme du bureau sauf situation d'urgences.

Article 23 - Assemblées générales

Les Assemblées générales comprennent tous les membres ou représentants des membres de l'Association tels que définis à l'article 5

Les établissements désignent leur(s) représentant(s) à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par lettre simple ou par e-mail au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'auteur de la convocation peut choisir d'organiser l'Assemblée générale par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes.

Il peut être organisé une consultation par correspondance, y compris par moyen électronique. A cet effet il est adressé à chacun des membres et représentants des membres le projet de résolutions et un formulaire de vote par correspondance en précisant le délai imparti pour retourner son bulletin de vote.

Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours à compter de l'envoi. Le retour du bulletin de vote par correspondance peut intervenir par voie électronique.

Le Président et le vice Président ont compétence pour procéder au dépouillement des votes reçus et établir le procès verbal du vote par correspondance.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être préalablement demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des représentants des membres.

Chaque collègue dispose au total des voix issues de ses représentants, chaque représentant disposant d'une voix. Chaque représentant peut disposer de trois pouvoirs maximum quel que soit le collège d'appartenance.

Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de l'ensemble des membres ou représentants des membres votants sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et un mois au maximum avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Ces conditions de quorum et majorité s'appliquent y compris en cas de vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés conformément à la répartition prévue ci avant.

Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de l'ensemble des membres ou représentants des membres votants sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote exprimés conformément à la répartition des voix prévue ci avant.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 25 – Période transitoire

Pendant la période transitoire (entre l'Assemblée constitutive et la réalisation définitive de la fusion) il est mis en place uniquement un bureau en matière de gouvernance, si le Conseil d'administration n'a pu être constitué. Ce bureau provisoire pourra assurer la gestion courante de l'Association le temps de constituer le Conseil d'administration et le nouveau bureau, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de la fusion entre l'Association du réseau OncoNormand et l'Association du réseau OncoBasseNormandie.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, pourra être adopté par le Conseil d'administration à l'effet de préciser et compléter en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à CAEN, le 16 novembre 2021

Docteur Emmanuel SEVIN
Président

Docteur Laurent BASTIT
Vice-Président
